

Chronique de contentieux de l'Union européenne



Commentaire de l'arrêt « Association de médiation sociale / Union locale des syndicats CGT e.a. » du 15 janvier 2014¹

Jean-Paul Hordies*

Avocat aux Barreaux de Bruxelles et Paris, De Gaulle Fleurance et Associés

(* Les observations contenues dans cet article appartiennent à leur auteur et n'engagent pas d'autres organismes ou personnes)

C'est une affaire qui sort de l'ordinaire dont la Cour de justice de l'Union européenne a eu à connaître, jugez plutôt : au départ d'un litige presque anodin entre une association de médiation sociale et l'Union locale des Syndicats CGT des Bouches-du-Rhône, introduit devant le tribunal d'instance de Marseille, la procédure va donner lieu à deux recours en cassation, une question prioritaire de constitutionnalité et une question préjudicielle posée par la Cour de cassation à la Cour de justice.

Quel était l'objet du litige ayant conduit à autant de détours procéduraux ?

L'Association de médiation sociale, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, contestait la désignation en son sein, par l'Union départementale CGT des Bouches-du-Rhône, d'un représentant syndical.

Selon elle, les seuils de 11 ou de 50 salariés n'étaient pas atteints, au motif que l'article 1.111-3 du Code du travail lui permettait d'exclure du calcul de son effectif, les apprentis, les travailleurs titulaires d'un contrat initiative-emploi et les travailleurs titulaires de contrats de professionnalisation.

Elle décida donc de saisir le tribunal d'instance de Marseille en vue d'obtenir l'annulation de la désignation du représentant syndical. Par voie reconventionnelle, le syndicat réclamait quant à lui l'organisation au sein de l'AMS d'élections sociales.

Le tribunal d'instance de Marseille interrogea alors la Cour de cassation sur une question prioritaire de constitutionnalité. Saisi par la Cour de cassation, le Conseil

constitutionnel décida, par un arrêt du 29 avril 2011, que l'article 1.111-3 du Code du travail était conforme à la Constitution.

Le dossier se retrouva à nouveau devant le juge d'instance de Marseille devant lequel les organisations syndicales ont soulevé la non-conformité de l'article 1.111-3 du Code du travail par rapport au droit de l'Union européenne. Faisant droit à cette argumentation, le tribunal d'instance de Marseille a validé la désignation du représentant syndical, après avoir constaté qu'en écartant les exclusions litigieuses, l'effectif de AMS dépassait largement le seuil de 50 salariés.

AMS a ensuite formé un pourvoi en cassation contre ce jugement, ce qui a conduit la Cour de cassation à interroger la Cour de justice à titre préjudiciel. Les questions portaient sur l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux², en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14/CE sur l'information des travailleurs.³

Dans un arrêt du 18 janvier 2007, la Cour de justice avait déjà décidé que les Etats membres ne pouvaient exclure du calcul des effectifs telle catégorie de personnes, à peine de ne pas respecter l'objectif poursuivi par la directive précitée et de priver celle-ci de son effet utile⁴.

Cette solution doit être approuvée car toute autre interprétation, fondée notamment sur des motifs de politique sociale et de promotion de l'emploi tels qu'invoqués par le gouvernement français, ne permettrait pas de garantir les résultats imposés par la directive 2002/14/CE.

¹. Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, Grande chambre, aff. C-176/12.

². Qui a désormais valeur de Traité (article 6 du TFUE).

³. Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, JO L 80 du 23 mars 2002.

⁴. Arrêt du 18 janvier 2007, CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL, C-385/05, Rec. p. I – 611, point 34.

La Cour s'interrogea ensuite sur l'effet direct de cette directive, déjà ancienne, et sur la possibilité pour les organisations syndicales de s'en prévaloir à l'encontre de AMS.

Dès lors que la directive prévoit qu'il appartient aux Etats membres de déterminer le mode de calcul des seuils de travailleurs employés, tout en prenant les mesures adéquates pour garantir l'information des travailleurs, il faut reconnaître que malgré la marge de manœuvre laissée aux Etats membres quant à la manière de procéder, l'article 3 §1 de la directive est précis et inconditionnel. Il bénéficie de l'effet direct.

Il s'agit là de la confirmation de la jurisprudence classique de la Cour, qui rappelle également que cet effet direct ne bénéficie pas aux particuliers dans un litige « horizontal », à savoir entre eux.

Le délai de transposition de la directive étant échu depuis longtemps, il appartient au juge national d'interpréter son droit national applicable, à la lumière du texte et de la finalité de la directive, en vertu du principe d'interprétation conforme.

Néanmoins, l'application de ce principe ne doit pas conduire le juge à une interprétation *contra legem* du droit national.

Face à cette difficulté, l'AMS a invoqué l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux, qui a valeur de traité, et qui dispose également que les travailleurs doivent se voir garantir une information et une consultation en temps utile.

Se posait alors la question de savoir si l'article 27 de la Charte allait, par sa force contraignante autonome, venir au secours de la directive.

Après avoir rappelé que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union européenne ont vocation à s'appliquer dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, la Cour ajoute que l'article 27 de la Charte doit être précisé par des dispositions du droit de l'Union et du droit national.

Cette disposition n'est donc pas autonome et ne peut être considérée comme se suffisant à elle-même pour faire naître des droits dans le chef des particuliers.

L'article 27 de la Charte trouve son expression, et donc son relais, dans l'article 3 de la directive 2002/14/CE et dans le droit national français qui transpose, certes de façon non-conforme, cette directive.

Il ne produit pas d'effet direct par lui-même, et ne vient donc pas suppléer l'absence d'effet direct horizontal de la direction.

Dans son arrêt KÜÇÜKDEVECİ⁵, la Cour avait pu constater, à l'inverse, que l'article 21 §1 de la Charte, relatif au principe de non-discrimination, se suffit à lui-même et confère donc aux particuliers un droit subjectif invocable en justice.

Il ressort donc de l'absence d'effet direct de l'article 27 de la Charte que ce texte ne peut servir de base au juge national pour écarter l'application du droit national non-conforme.

En revanche, la Cour précise que cette non-conformité du droit français du travail, qu'elle constate donc pour la seconde fois, ouvre aux particuliers lésés un recours en réparation du préjudice subi⁶.

Il faut observer que cet arrêt a été rendu sur des conclusions non-conformes de l'avocat général CRUZ VILLALON⁷.

Celui-ci a conclu en effet que l'article 27 de la Charte peut être invoqué dans un litige entre particuliers et que, faute de permettre une interprétation conforme au juge national face à la directive en cause, ce texte devait être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation nationale applicable que le juge national devait laisser inappliquée.

Pour arriver à de telles conclusions, particulièrement fouillées, l'avocat général a procédé à une analyse de l'article 52 §5 de la Charte, dont il souligne la complexité⁸.

Il estime tout d'abord que l'article 51 §1 de la Charte, qui dispose que les destinataires de la Charte sont les institutions, les organes et les organismes de l'Union, ainsi que les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, malgré son libellé, ne permet pas d'exclure la pertinence des droits fondamentaux pour les relations de droit privé.

⁵ Arrêt du 19 janvier 2010, C-555/07, rec. p. I-365.

⁶ Arrêt du 19 novembre 1991, FRANCOVICH, C-6/90 et C-9/90, rec. p. I-5357.

⁷ Présentées le 18 juillet 2013.

⁸ Point 6 des conclusions.

Chronique de contentieux de l'Union européenne

Cette prise de position audacieuse se complète par une autre qui l'est tout autant. Il ajoute en effet que « *l'idée selon laquelle les droits fondamentaux de la Charte, différents des libertés fondamentales ou du principe d'égalité pourraient faire l'objet d'un régime différent et, pour ainsi dire, moins favorable dans le contexte de la Charte, semble extrêmement problématique*⁹ ».

Ces considérations ouvrent incontestablement des perspectives fort utiles pour les justiciables et pour l'évolution de la notion de protection juridictionnelle effective.

L'avocat général aborde ensuite la distinction entre « *droits fondamentaux* » et « *principes fondamentaux* » au sens de l'article 51 de la Charte, la différence se situant dans la possibilité d'une « *justiciabilité* » pleine et entière des droits alors qu'elle serait réduite pour ce qui est des principes.

Alors que les principes viseraient des « *missions* » confiées aux pouvoirs publics, les droits auraient pour objet d'offrir une protection juridique dans des situations individuelles clairement définies.

Sur base de ces analyses, l'avocat général considère que l'article 27 de la Charte vise le droit à l'information et à la consultation des travailleurs, droit qui préexiste en droit dérivé de l'Union¹⁰, tout en reconnaissant que le contenu de l'article 27 de la Charte devrait être classé dans la catégorie des « *principes* », vu l'action nécessaire des Etats membres au niveau de la mise en œuvre.

En conséquence, le « *principe* » ainsi qualifié relève de l'article 52 §5 de la Charte, qui exclut implicitement la possibilité d'invoquer directement le principe en cause, en vue d'invoquer en justice le droit subjectif fondé sur celui-ci¹¹.

La lecture combinée des première et deuxième phrases de l'article 52 §5 conduit ensuite l'avocat général à consi-

dérer que les actes de concrétisation du principe en cause s'intègrent au critère de validité des autres actes qui appliquent le principe¹².

L'article 1.111-3 point 4 du code du travail français doit dès lors pouvoir faire l'objet d'un contrôle de légalité, en application de l'article 52 §5 de la Charte, car c'est bien un élément important de l'exécution pratique du principe en cause.

Le fait que l'acte de concrétisation du principe soit une directive n'empêche pas son caractère « *singularisable* »¹³ destiné à offrir une protection juridictionnelle individualisée.

Cette approche originale et audacieuse n'a pas été suivie par la Cour.

Comme on peut le constater, l'irrévocabilité des dispositions de la Charte des droits fondamentaux va connaître des évolutions importantes dans un proche avenir.

Ces dispositions sont désormais fréquemment invoquées et les arrêts de la Cour se multiplient.

On peut dès lors s'interroger dans l'affaire AMS c. CGT, sur les raisons qui ont conduit la Cour de cassation de France à préférer le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité, au renvoi préjudiciel direct lorsqu'elle a été saisie pour la première fois par le juge d'instance.

Outre qu'elle est tenue de renvoyer à la Cour de justice, sur pied de l'article 267 TFUE, les questions d'interprétation du droit de l'Union, et les exceptions fondées par l'arrêt CILFIT¹⁴ sont d'interprétation restrictive, elle est également tenue de soulever d'office les arguments de droit européen pertinents pour la solution du litige.

Mais c'est un autre débat !

⁹. Point 34.

¹⁰. Dans la directive 2002/14/CE, mais également dans les directives 98/59/CE et 94/45/CE.

¹¹. Point 68.

¹². Point 71.

¹³. Point 76.

¹⁴. Arrêt du 6 octobre 1982, aff. C-283/81.